



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
A LA BOULANGERIE « AU FOUR & AU MOULIN DE
JULIA » POUR L'INAUGURATION DE SON
ÉTABLISSEMENT**

MAIRIE DE RÉGUSSE

Le Maire de la commune de Régusse, Var,

**AUTORISATION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE**

**AOT n°2025-09-
001**

*Objet : Arrêté
temporaire relatif à
l'utilisation du
domaine public
communal*

*- réceptionné en
préfecture le :*

- publié le :

- notifié le :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants, relatifs aux conditions d'occupation du domaine public,

VU le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage,

VU la délibération du conseil municipal n°2024-077 du 23 juillet 2024 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal

VU la demande par laquelle la boulangerie « AU FOUR & AU MOULIN DE JULIA » représentée par sa gérante Madame Julia MARCHAND sollicite l'autorisation d'occuper le Cours Alexandre Gariel en vue d'y organiser l'inauguration de son établissement,

CONSIDÉRANT que le domaine public communal est constitué de l'ensemble des propriétés de la commune, affectées à l'usage direct du public ou à un service public,

CONSIDÉRANT que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant,

CONSIDÉRANT ainsi que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire,

CONSIDÉRANT qu'en principe, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDÉRANT que par dérogation à ce principe, certaines occupations privatives du domaine public peuvent être consenties à titre gratuit dès lors qu'un intérêt public le justifie et que l'activité exercée sur le domaine soit dépourvue de tout caractère lucratif,

CONSIDÉRANT que par sa demande, la boulangerie « AU FOUR & AU MOULIN DE JULIA » représentée par sa gérante Madame Julia MARCHAND, a sollicité l'autorisation d'occuper

les places de stationnement matérialisés devant son établissement relevant du domaine public communal, en vue d'y organiser l'inauguration de son établissement le 27 septembre 2025 à partir de 10h00 (installation de tables et chaises),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public par la boulangerie « AU FOUR & AU MOULIN DE JULIA » pour la période visée,

CONSIDÉRANT qu'il importe également de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : La boulangerie « AU FOUR & AU MOULIN DE JULIA » représentée par sa gérante Madame Julia MARCHAND, est autorisée à occuper temporairement le domaine public le 27 septembre 2025, sur les places de stationnement matérialisés devant son établissement de 10h00 à 15h00.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre personnel et gracieux, elle ne peut en aucun cas être cédée.

L'organisateur est autorisé, avec le soutien des services de la commune, à installer du matériel (chaises, bancs, tables, barrières, stands, électricité) pour les besoins de la manifestation sur les

sites précités. Le matériel devra être enlevé et le domaine public rendu en parfait état de propreté, à l'issue de chaque manifestation.

Article 3 : L'organisateur assurera la propreté du site et des espaces publics de proximité tout au long de la manifestation. La surface occupée doit être restituée dans un état de propreté irréprochable.

La boulangerie « AU FOUR & AU MOULIN DE JULIA » représentée par sa gérante Madame Julia MARCHAND est tenue de nettoyer régulièrement le domaine pour lequel il bénéficie d'une autorisation. Elle devra veiller à ce qu'aucun détritrus, et/ou déchets issus de cette manifestation ne soient jetés au sol.

Le bénéficiaire est autorisé à installer des informations relatives à la manifestation, dans le plus grand respect du site : interdiction d'affichage sur les bâtiments, les grilles et murs d'enceinte et les arbres. Les bénévoles seront impliqués pour respecter les consignes environnementales.

Article 4 : Toute la manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité de La boulangerie « AU FOUR & AU MOULIN DE JULIA » représentée par sa gérante Madame Julia MARCHAND. Madame Julia MARCHAND est donc responsable de tous les dégâts qu'elle pourrait causer du fait de son activité. Elle devra, de ce fait, avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile.

Tout sinistre survenu durant la manifestation devra être déclaré à la commune dans un délai de 48 heures. En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée et engagée.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation, La boulangerie « AU FOUR & AU MOULIN DE JULIA » représentée par sa gérante Madame Julia MARCHAND sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services,

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- le Chef de Poste de la Police Municipale, et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse, le 9 septembre 2025

¹Le Maire,
Renée JEANNERET



¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.